

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input checked="" type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
		✓			
12X	16X	20X	24X	28X	32X



T R A I T E
D E P A I X
E N T R E
L A F R A N C E
E T L ' A N G L E T E R R E .

Conclu à Utrecht le 11. Avril 1713.



Suivant la Copie imprimée à Paris.

A LA ROCHELLE,
Chez MICHEL SALVIN, Libraire
au Canton des Flamans.

M. DCCXIII
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTÉ

RES
AF
141

5

T682u

SECRET
CONFIDENTIAL

471.037
T 682



L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme nôtre très-cher & bien amé Cousin, le Marquis d'Axelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne; & nôtre cher & bien amé le Sr. Mesnager, Chevalier de nôtre Ordre de Saint Michel, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires; en vertu des pleins pouvoirs que nous leur en avons donné, auroient conclu, arrêté & signé le 11. du présent mois d'Avril à Utrecht, avec le Sr Jean Evêque de Bristol, Garde du Sceau Privé d'Angleterre, Conseiller de nôtre très-chere & très-amée sœur la Reine de la Grande-Bretagne en son Conseil d'Etat, Doyen de Windsor & Secrétaire de l'Ordre de la Jarretiere, & le Sr Thomas, Comte de Strafford, Viconte Ventuworth de Ventuorth, Woodhouse & de Stainborough, Baron d'Overyly, Reumarsh & Raby, Conseiller de nôtre dite sœur en son Conseil d'Etat, son Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire auprès des Estats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, Colonel de son Regiment Royal de Dragons, Lieutenant Général de ses Armées, premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, Chevalier de l'Ordre de la Jarretiere;

*Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires
de nôtre dite Sœur, pareillement munis de ses
pleins pouvoirs; le Traité de Paix dont la teneur
s'ensuit.*

D'Autant qu'il a plû à Dieu Tout - Puissant & misericordieux, pour la gloire de son saint Nom, & pour le salut du genre humain d'inspirer en son temps aux Princes le desir réciproque d'une réconciliation qui fit cesser les malheurs qui désolent la Terre depuis si long-temps: Qu'il soit notoire à tous & à chacun à qui il appartiendra, que par la direction de la Providence Divine, le Serenissime & Très Puissant Prince Louis X I V. par la grace de Dieu, Roy Très - Chrétien de France & de Navarre, & la Serenissime & Très-Puissante Princesse Anne par la grace de Dieu Reine de la Grande-Bretagne, mûs du desir de procurer autant qu'il est possible à la prudence humaine de le faire, une tranquillité perpetuelle à la Chrétienté, & portez par la considération de l'interêt de leurs Sujets, sont enfin demeurez d'accord de terminer cette guerre, si cruelle par le grand nombre de combats, si funeste par la quantité du sang Chrétien qu'on y a versé, laquelle après s'être malheureusement allumée il y a plus de dix ans, a toujours continué depuis avec opiniâtreté. Leurs susdites Majestez afin de poursuivre un projet si digne d'elles, ont nommé & constitué de leur propre mouvement, &

par les soins paternels qu'elles ont pour leurs Sujets & pour la Chrétienté; leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaire respectifs, sçavoir Sa Majesté Très-Chrétienne, le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, &c. & le Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de saint Michel. Et Sa Majesté Britannique, le bien Reverend Jean Evêque de Bristol, garde du Sceau privé d'Angleterre, Conseiller de la Reine en son Conseil d'Etat, Doyen de Windsor, & Secrétaire de l'Ordre de la Jarretiere, & le Sieur Thomas, Comte de Strafford, Vicomte Ventvorth de Ventvorth, Woodhouse, & de Stainborough, Baron de Revymarsh, Overley & Raby, Conseiller de la Reine en son Conseil d'Etat, son Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire auprès des Estats Generaux des Provinces-Unies, Colonel du Regiment Royal de Sa Majesté, Lieutenant General de ses Armées, premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, & Chevalier de l'Ordre de la Jarretiere; auxquels leurs Majestez Royales ont donné leurs pleins pouvoirs pour traiter, convenir, & conclure une Paix ferme & stable. Les susdits Ambassadeurs Plenipotentiaires, après plusieurs Conférences épineuses tenuës dans le Congrez établi pour cette fin à Utrecht, ayant enfin

surmonté sans l'intervention d'aucune médiation, tous les obstacles qui s'opposoient à l'accomplissement d'un dessein si salutaire, & après avoir demandé à Dieu qu'il daignât conserver à jamais leur ouvrage en son entier, & qu'il en fit ressentir le fruit à la posterité la plus reculée, & s'être communiqué respectivement leurs pleins pouvoirs dont les copies seront inserées de mot à mot à la fin du présent Traité, & en avoir dûement fait les échanges, sont enfin convenus des Articles d'une Paix & amitié mutuelle entre leursdites Majestez Royales, leurs Peuples & Sujets de la maniere qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura une Paix universelle & perpetuelle, une vraye & sincere amitié entre le Serenissime & Très-Puissant Prince Louis XIV. Roy Très-Chrétien, & la Serenissime & Très-Puissante Princesse Anne Reine de la Grande-Bretagne, leurs Heritiers & Successeurs, leurs Royaumes, Estats & Sujets, tant au dedans qu'au dehors de l'Europe. Cette Paix sera inviolablement observée entre eux, si religieusement & sincerement, qu'ils feront mutuellement tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur & à l'avantage l'un de l'autre, vivans en tout comme bons voisins, & avec une telle confiance & si réciproque, que cette amitié soit de jour en jour fidèlement cultivée, affermie, & augmentée.

Toutes inimitiez , hostilitiez , guerres & discordes entre ledit Roy Très-Chrétien , & ladite Reine de la Grande-Bretagne , & pareillement entre leurs Sujets , cesseront & demeureront éteintes & abolies ; en sorte qu'ils éviteront soigneusement à l'avenir de se faire de part ni d'autre aucun tort ; injure ou préjudice , & qu'ils s'abstiendront de s'attaquer , piller , troubler , ou inquieter en quelque maniere que ce soit , par Terre , par Mer , ou autres Eaux , dans tous les endroits du monde , & particulièrement dans toute l'étendue des Royaumes , Terres & Seigneuries dudit Roy & de ladite Reine , sans aucune exception.

III.

Tous les torts , dommages injures & offenses que ledit Roy Très-Chrétien , & ladite Reine de la Grande-Bretagne , & leurs Sujets auront soufferts & reçus les uns des autres pendant cette guerre seront absolument oubliez , Et leurs Majestez & leurs Sujets , pour quelque cause ou occasion que ce puisse être , ne feront désormais , ni ne commanderont ou ne souffriront qu'il soit reciproquement fait de part ni d'autre aucun Acte d'hostilité , ou d'inimitié , trouble ou préjudice de quelque nature & maniere que ce puisse être , par autrui ou par soi-même , en public ou en secret , directement ou indirectement par voye de fait , ou sous prétexte de Justice.

IV.

Et pour affermir de plus en plus l'amitié fidèle & inviolable qui est établie par cette Paix, & pour prevenir tous pretextes de défiance qui pourroient naître en quelque temps que ce soit, à l'occasion de l'Ordre & Droit de succession hereditaire établis dans le Royaume de la Grande-Bretagne, de la maniere qu'elle a été limitée par les Loix de la Grande-Bretagne, tant sous le Regne du Roy Guillaume III. de très-glorieuse memoire, que sous le present Regne de ladite Reine, en faveur de ses descendants, & au deffaut d'iceux en faveur de la Serenissime Princesse Sophie Douairiere de Brunsvich Hannover & ses Heritiers dans la Ligne Protestante d'Hannover; & afin que cette succession demeure ferme & stable, le Roy Très-Chrétien reconnoît sincerement & solennellement ladite succession au Royaume de la Grande Bretagne limitée comme dessus, & declare & promet en foy & parole de Roy, tant pour lui que pour ses heritiers & successeurs de l'avoir pour agreable, à présent & à toujours; engageant à cet effet son honneur & celui de ses successeur: Promettant en outre sous la même Foy & Parole de Roy, & sous le même engagement d'Honneur, tant pour lui que pour ses heritiers & successeurs, de ne reconnoître jamais qui que ce soit pour Roy ou Reine de la Grande-Bretagne, si ce n'est ladite Reine & ses successeurs selon l'ordre de ladite limita-

tion ; Et afin de donner encore plus de force à cette Reconnoissance & Promesse, le Roy Très - Chrétien promet que lui & ses successeurs & heritiers apporteront tous leurs soins pour empêcher que la personne, qui du vivant du Roy Jacques I I. avoit pris le Titre de Prince de Galles , & au decez dudit Roy celui de Roy de la Grande . Bretagne , & qui depuis peu est sorti volontairement du Royaume de France pour aller demeurer ailleurs, ne puisse y rentrer , ni dans aucune des Provinces de ce Royaume, en quelque temps , & sous quelque pretexte que ce puisse être.

V.

Le Roy Très - Chrétien promet de plus , tant en son Nom que de ses heritiers & successeurs de ne jamais troubler ni molester ladite Reine de la Grande-Bretagne, ses heritiers & successeurs issus de la ligne Protestante qui possederont la Couronne de la Grande-Bretagne & les Estats qui en dependent , & de ne donner ni lui, ni aucun de ses successeurs, directement ou indirectement, par Terre ou par Mer , en argent, armes, munitions, appareil de Guerre, Vaisseaux, Soldats, Matelots, & en quelque maniere ou en quelque temps que ce soit, aucune assistance, secours, faveur ni conseil à aucune personne, ni personnes quelles qu'elles puissent être, qui sous quelque pretexte ou cause que ce soit, voudroient s'opposer à l'avenir à ladite succession, soit ouvertement, ou en fomentant

des seditions, & formant des conjurations contre tel Prince ou Princes, qui en vertu desdits Actes du Parlement occuperont le Thrône de la Grande-Bretagne, ou contre le Prince ou la Princesse en faveur de qui ladite succession à la Couronne de la Grande-Bretagne sera ouverte par lesdits Actes du Parlement.

A R T. V I.

D'autant que la Guerre que la présente Paix doit éteindre, a été allumée principalement, parce que la sûreté & la liberté de l'Europe ne pouvoient pas absolument souffrir que les Couronnes de France & d'Espagne fussent réunies sur une même tête & que sur les instances de Sa Majesté Britannique, & du consentement, tant de Sa Majesté Très-Chrétienne que de Sa Majesté Catholique: on est enfin parvenu par un effet de la Providence Divine à prévenir ce mal pour tous les temps à venir, moyennant des Renonciations conçues dans la meilleure forme, & faites en la maniere la plus solemnelle, dont la teneur suit cy-après.

L E R O Y.

Comme le 5^e Novembre de la présente Année mil sept cens douze, J'ay passé juré, & signé pardevant D. Manuel Vadillo y Velasco mon Secrétaire d'Etat & Grand Notaire des Royaumes de Castille & de Leon, & en présence de témoins, l'Acte public dont la teneur s'ensuit mot à mot,

D. Philippe par la grace de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Toledo, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corse, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles de Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, des Isles & Terre-ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte d'Abspurg, de Flandre, de Tyrol & de Barcelone, Seigneur de Biscaye & de Molina, &c. Par la teneur & l'exposé de cet Acte de Renonciation & de Desistement, & afin que la mémoire en demeure à jamais, soit notoire & manifeste aux Rois, Princes, Potentats, Républiques, Communautés, & personnes particulieres, qui sont & qui seront dans les siècles à venir, que l'un des principaux fondemens des Traitez de Paix à faire entre la Couronne d'Espagne & celle de France d'une part; & celle d'Angleterre de l'autre, pour la cimenter & la rendre ferme & permanente, & pour parvenir à la Paix generale, estant d'assurer pour toujours le bien-universel & le repos de l'Europe, & d'establir un équilibre entre les Puissances, en sorte qu'il ne puisse pas arriver que plusieurs estant réunies en une seule, la balance de l'égalité qu'on veut assurer, penche à l'avantage de l'une de ces Puissances,

au risque & dommage des autres, il a esté proposé & fait instance par l'Angleterre; & il a été convenu de ma part, & de celle du Roy mon grand-Pere, que pour éviter en quelque temps que ce soit, l'union de cette Monarchie à celle de France; & pour empêcher qu'elle ne puisse arriver en aucuns cas, il se fit des renonciations reciproques pour moi & tous mes descendans à la succession de la Monarchie de France, le cas avenant. Et de la part des Princes de France & de toute leur ligne, présente & à venir à la succession de la Monarchie d'Espagne, faisant reciproquement une Abdication volontaire de tous les droits que les deux Maisons Royales d'Espagne & de France, pourroient avoir de se succeder mutuellement, separant par les moyens justes de ma renonciation ma Branche de la Tige Royale de France; & toutes les Branches de France de la Tige du Sang Royal d'Espagne, prenāt aussi des mesures suivant la maxime fondamentale & perpetuelle de l'équilibre des Puissances de l'Europe, afin que pendant qu'il est établi & justifié par cet Acte, que l'on évite en tous les cas imaginables, l'union de la Monarchie d'Espagne avec celle de France, l'on prévienne l'inconvenient qui arriveroit, si au défaut de ma descendance, le cas venoit que la Monarchie d'Espagne pût retomber à la Maison d'Autriche, dont les Etats & leurs dépendances, même sans l'union de l'Empire, la rendroient formidable: motif qui a donné lieu avec raison en d'autres temps.

la separation des Etats Hereditaires de la Mai-
son d'Autriche, du corps de la Monarchie Espa-
gnole. Pour cet effet, il a esté convenu & accordé
par l'Angleterre avec moy & avec le Roy mon
Grand-Pere, qu'à mon défaut & à celuide mes
descendans, le Duc de Savoye feroit appellé à
la succession de cette Monarchie, lui, ses enfans
& descendans mâles, nez en legitime Mariage ;
& au défaut de ses lignes masculines, le Prince
Amedée de Carignan & ses enfans & descen-
dans mâles nez en legitime Mariage. Et au
deffaut de ses lignes, le Prince Thomas, frere
du Prince de Carignan, ses enfans & descen-
dans mâles nez en legitime Mariage, qui com-
me descendans de l'Infante Catherine, fille de
Philippe Second, & estant expressement ap-
pellez, ont un droit clair & connu, supposant
l'amitié & l'alliance perpetuelle que le Duc de
Savoye & ses descendans doivent rechercher
& entretenir avec cette Couronne. Et l'on doit
croire qu'avec cette esperance perpetuelle &
continuelle, il sera le centre invariable de la
balance, qui assure volontairement l'équilibre
entre toutes les Puissances fatiguées de la guer-
re & de l'incertitude de ses événemens. & il ne
sera au pouvoir d'aucunes des parties d'alterer
cet équilibre par aucun Contrat de Renon-
ciation ni de Retrocession ; puisque la même
raison qui porte à establir cet équilibre, doit
le rendre permanent, formant une constitu-
tion fondamentale qui regle par une Loy in-
alterable la succession pour l'avenir.

J'ay résolu en consequence de ce qui est cy-dessus exposé par l'amour que j'ay pour les Espagnols, par la connoissance que j'ay de ce que je dois au leur, par les frequentes experiences que j'ay faites de leur fidelité, & pour rendre grace à la divine Providence, avec une entiere resignation à ses volontez de la grande faveur qu'elle m'a faite, en me plaçant & en me maintenant sur le Trône, & en m'élevant sur tant d'illustres Sujets, qui m'ont si bien servi, d'abdiquer pour Moy & pour tous mes descendans le droit de succeder à la Couronne de France, desirant de vivre & de mourir avec mes aimez & fideles Espagnols, laissant à toute ma descendance le lien inseparable de leur fidelité & de leur amour, afin que cette deliberation ait l'effet qu'elle doit avoir, & pour faire cesser ce qui a esté considéré comme un des principaux motifs de la guerre qui a jusqu'à present affligé l'Europe, de mon propre mouvement, de ma libre, franche & pure volonté; Moy Don Philippe, par la grace de Dieu, Roi de Castille, de Leon, d'Arragon des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corse, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algesire, de Gibraltar, des Isles & terre-ferme de la Mer Océane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte d'Abspurg, de Flandre, de Tyrol, & de Barcelone, Seigneur de Biscaye & de Moli-

na &c. Je renonce par le present Acte pour-
tôjours & à jamais, pour Moy-même, & pour
mes heritiers & successeurs à toutes pretentions,
droits & titres que Moy ou quelques autres de
mes descendans que ce soit, ayent dès à pré-
sent, ou puissent avoir en quelque temps que
ce puisse être à l'avenir, à la Succession de la
Couronne de France. Je les abandonne &
m'en désiste pour Moy & pour eux, & je m'en
declare & me tiens pour exclu & separé, Moy
mes enfans, heritiers & descendans perpetuel-
lement pour exclus, & inhabites absolument &
sans limitation, difference ni distinction de
personne, de degré, sexe, & temps
de l'action, & du droit de succeder
à la Couronne de France. Et Je veux &
consens pour Moy & mesd. descendans, que
dès à present, comme alors, Moy & mes
descendans estans exclus, inhabiles & in-
capables, l'on regarde ce droit comme
passé & transferé à celuy qui se trouvera
suivre en degré & immediat au Roy, par
la mort duquel la vacance arrivera, & auquel
successeur immediat on defferera la suc-
cession de ladite Couronne de France,
en quelque temps & en quelque cas que
ce soit, afin qu'il l'ait & la possede comme
legitime & veritable successeur, de même
que si Moy & mes descendans n'eussions
pas esté nez, ni ne fussions pas au monde,
parce que nous devons être tenus & re-
putez pour tels, afin qu'en ma Person-

ne, ni en celles de mes descendans, on ne puisse considerer, ni faire fondement de representation active ou passive, commencement ou continuation de ligne effective ou contemplative de substance de sang ou de qualité, ni deriver la descendance, ou compter les degrez des Personnes du Roy Très-Chrétien, Monseigneur & Grand-Pere, ni du Seigneur Dauphin mon Pere, ni des glorieux Rois leurs Ancêtres, ni par aucun autre effet, entrer en la succession, ni prendre le degré de proximité & en exclure la personne, qui comme il est dit, suivra en degré. Je veux & consens pour Moy-même & pour mes descendans, que dès à present, comme alors, ce Droit soit regardé & considéré, comme passé & transferé au Duc de Berry mon Frere, & à ses enfans & descendans mâles nez en legitime Mariage: Et au deffaut de ses lignes masculines, au Duc d'Orleans mon Oncle & à ses enfans & descendans mâles, nez en legitime Mariage, & au deffaut de ses lignes, à mon Cousin le Duc de Bourbon, & à ses enfans & descendans mâles, nez en legitime Mariage, & ainsi successivement à tous les Princes du Sang de France, leurs enfans & descendans mâles pour toujours, & à jamais selon le rang & l'ordre dans lequel ils seront appellez à la Couronne.

par le droit de leur naissance. Et pour
consequent à celuy desdits Princes, faite
comme il est dit, Moy & tous mes
descendants estans exclus, inhabiles & in-
capables, se pourra trouver le plus pro-
che en degré immediat du Roy, par la
mort duquel arrivera la vacance de la Cou-
ronne de France, & à qui devra appar-
tenir la succession, en quelque temps &
en quelque cas que ce puisse être, afin
qu'il la possède comme véritable & le-
gitime successeur de la même maniere que
si Moy & mes descendants nous n'estions
point nez. Et pour plus grande stabilité
de l'Acte d'abdication de tous les droits
& titres qui m'appartiennent & à tous mes
enfants & descendants, à la succession de
ladite Couronne de France; Je me dé-
pouille & me désiste spécialement des droits
qui pourroient m'appartenir par les lettres
Patentes ou Actes par lesquels le Roy
mon Grand-Pere me conserve, me re-
serve & habilite le droit de succession à
la Couronne de France, lesquelles lettres
Patentes furent données à Versailles, au
mois de Décembre de l'année mil sept cens;
& passées, approuvées, enregistrées au Par-
lement Je veux qu'elles ne me puissent ser-
vir de fondement pour les effets qui y
sont prévus. Je les rejette & y renonce &
les regarde commes nulles, d'aucune valeur

e cancellées & comme si jamais
ne, r n'avoient esté données ; Je pro-
ne P's & m'oblige en foy & parole de Roy,
de ré de ma part & de celles de mesdits
meifans & descendans, nez & à naître je
fe broeureray l'observation & l'accomplissement
fr de cet Acte, sans permettre ni consentir
qu'il y soit contrevenu, directement ou
indirectement, en tout, ou en partie,
& je me désiste & sépare de tous & cha-
cuns les moyens connus & inconnus, or-
dinaires ou extraordinaires, & qui de droit
commun ou par Privilege special, peuvent
nous appartenir, à Moy & à mes enfans
& descendans, pourreclamer, dire & allé-
guer contre ce qui est cy-dessus dit, Je re-
nonce à tous lestdits moyens & speciale-
ment à celuy de la lésion évidente,
énorme & très énorme que l'on pourroit
trouver dans le desistement & dans la
renonciation du droit, de pouvoir en
aucun temps succeder à ladite Couron-
ne : Et je veux qu'aucun desdits mo-
yens, ni autres de quelque nom, mi-
nistere, importance ou qualité qu'ils
soient, ne nous serve & ne nous puis-
se valoir, & si de fait ou sous quelque
pretexte, nous voulions nous emparer
dudit Royaume par la forcedes Armes, faisans
ou excitans une guerre offensive, ou défensive.
Je veux dès à present comme alors, qu'elle
soit tenuë, jugée & declarée pour illi-

cite, injuste, mal entreprise, & pour
violence, invasion & usurpation faite
contre la raison & contre la conscience.
Et qu'au contraire l'on juge & qualifie
pour juste, licite & permise celle qui
sera faite ou excitée par celui qui au
moyen de mon exclusion & de celle de
mesdits enfans & descendans, devra suc-
ceder à ladite Couronne de France; Que
ses Sujets & naturels ayent à le rece-
voir, à luy obéir, à luy prêter le
Serment & hommage de fidélité, com-
me à leur Roy & Seigneur legitime, &
à le servir. Et ce défistement & renonci-
ation pour Moy & mesdits enfans & des-
cendans, doit être ferme, stable, va-
lide & irrevocable, perpetuellement & à
jamais. Et je dis & promets que je n'ay
point fait & que je ne ferai point au contraire
de protestation ou de reclamation en public ou
en secret qui puisse empêcher ou diminuer la
force de ce qui est contenu en cet Acte. Et que
si j'en faisois, encore que ce fût avec serment,
elle ne vaudra ni ne pourra avoir de force; Et
pour plus grande stabilité & sureté de ce qui est
contenu en cette renonciation, & de ce qui est
statué & promis de ma part, J'engage de nou-
veau ma foi & parole Royale, & je jure so-
lemnellement par les Evangiles contenuës en
ce Missel, sur lequel je pose la main droite
que j'observerai, maintiendrai, & accompli-
rai le present escrit & Acte de renonciation.

tant pour Moy que pour tous mes successeurs
 heritiers & descendans dans toutes les clause
 qui y sont contenuës , selon le sens & la conf-
 truction le plus naturel , le plus litteral & le
 plus évident; Que je n'ai point demandé, ni ne
 demanderai point d'être relevé de ce serment
 & que si quelque personne particuliere le de-
 mandoit, ou que si cette dispense m'étoit don-
 née *motu proprio*, Je ne m'en servirai, ni ne m'en
 prevaudrai ; mais plutôt en ce cas , Je fais un
 autre serment, tel qu'il soit, & demeure entier,
 nonobstant toutes dispenses qui m'auroient é-
 té accordées, & je passe cet Acte devant le pré-
 sent Secretaire & notaire de ce Royaume, & je le signe
 & ordonne qu'il soit icelle de mon scel Royal, étans
 témoins requis & appellez le Cardinal Don Francisco
 de judice, Inquisiteur general, & Archeveque de Mon-
 treal, de mon Conseil d'Etat ; Don Joseph Fry de
 Velasco, y Tobar Connestable de Castille Duc de
 Frias, Gentilhomme de ma Chambre, mon Major-
 dome Mator, grand Sommelier & grand Veneur; Don
 Juan Claros Alonso Perez de Guzman el Bueno Duc de
 Medinasidonia, Chevalier de l'Ordre du S. Esprit,
 mon grand Ecuyer, Gentilhomme de ma Chambre &
 de mon Conseil d'Etat, Don Francisco Andres de Ver-
 navides Comte de Sant Istevant de mon Conseil d'E-
 tat & Majordome Major de la Reine ; Don Carlos
 Homodei Lasso de la Vega, Marquis d'Almonacir &
 Comte de Caspalma, Gentilhomme de ma Chambre,
 de mon Conseil d'Etat & grand Ecuyer de la Reine ;
 Don Restaino Canselmo Duc de Popoli Chevalier de
 l'Ordre du S. Esprit, Gentilhomme de ma Chambre,
 & Capitaine de mes gardes du Corps Italiennne ; Don
 Fernando d'Aragon y Moncada Duc de Montalie, Mar-
 quis de Los Velez Commandeur de Silla y Benazul
 dans l'Ordre de Montessa, Gentilhomme de ma Cham-
 bre & de mon Conseil d'Etat; Don Antonio Sevastian

e Torcedo Marquis de ...
Chambre, de mon Conseil d'Etat & Président du Con-
eil d'Italie; Don Juan Domingo de Haro y Gulman
rand Commandeur de l'Ordre de S. Jacques de mon
Conseil d'Etat; Don Joachin Ponce de Leon, Duc d'Ar-
os, Gentilhomme de ma Chambre, grand Commam-
eur de l'Ordre de Calatrava de mon Conteil d'Etat;
Jon Domingo de judice Duc de jovenazo de mon Con-
eil d'Etat; Don Manuel Coloma, Marquis de Canales,
Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conseil d'Etat,
Capitaine general de l'Artillerie d'Espagne; Don Jo-
eph de Solis Duc de Montellano de mon Conseil d'E-
at; Don Rodrigo Manuel Manrique de Lara Comte
e Frigiliana Gentilhomme de ma Chambre de mon
Conseil d'Etat & Président du Conseil des Indes; Don
sydro de la Cueva Marquis de Bedmar Chevalier de
'Ordre du S. Esprit, Gentilhomme de ma Chambre de
mon Conseil d'Etat Président du Conseil des Ordres
& premier ministre de la guerre; Don Francisco Ron-
quillo Briseno, Comte de Gramedo, Gouverneur de
mon Conseil de Castille; Don Lorenzo, Armangual,
Eveque de Gironne, de mon Conseil & Chambre de
Castille & Gouverneur du Conseil de Finance; Don
Carlos Borja y Centellas, Patriarche des Indes de
mon Conteil des Ordres, Grand aumônier & Vicaire
General de mes Armées; Don Martin de Guzman
Marquis de Monte Alegre, Gentilhôme de ma Cham-
bre & Capitaine de ma Garde des Hallebardiers; Don
Pedro de Toledo Sarmiento, Comte de Gondomar, de
mon Conseil & Chambre de Castille, Don Francisco
Rodriguez de Mendarosqueta Commissaire General
de la Creufade, & Don Melchior de Abellaneda Mar-
quis de Valdecanas de mon Conseil de Guerre &
Directeur general de l'Infanterie d'Espagne; MOY
le ROY. Moy Don Manuel Vadillo y Velasco Cheva-
lier de l'Ordre de S. Jacques, Commandeur de Pozue-
lo, de celui de Calatrava, Secretaire d'Etat de Sa Ma-
jesté, Notaire & Ecrivain Public en ses Royaumes &
Seigneuries, qui ay été present à la stipulation & à
tout ce qui est ci-dessus contenu, je le certifie, & en

témoignage de vérité, je l'ai signé de mon nom, à Madrid le cinquième Novembre 1712. Don Manuel Vellido y Velasco.

C'est pourquoy par la consideration des convenances dont il est fait mention dans ledit Acte icy inseré, & afin qu'il paroisse authentiquemēt à toutes les parties où il conviendra, & qui pretendent le prévaloir de ce qui y est contenu, aussi bien que pour tous les effets qui doivent avoir lieu en droit & qui peuvent dériver de la stipulation sous les clauses, conditions & suppositions qui y sont contenues, j'ay ordonné l'expédition de la presente signée de ma main, scellé du Sceau de mes Armes Royales & contresignée de mon Secretaire d'Etat & grand Notaire de ces Royaumes. A Buenretiro, le 7. Novembre 1712. Signé, MOY LE ROY. Et plus bas, MANUEL VADILLO Y VELASCO.

DON François Antoine de Quincoces, Chevalier de l'Ordre de S. Jacques du Conseil de sa Majesté & son Secretaire en celui de la Chambre & Etat de Castille, Notaire & Ecrivain public dans les Royaumes & Etats. je certifie qu'en consequence de la proposition que le Roy Nôtre Seigneur (que Dieu garde) a fait au Royaume assemblé en cortes & représenté par tous les Chevaliers Procureurs des Villes & Bourgs qui ont voix dans leldites Cortes, le cinquième jour de ce present mois & année, dans son Palais Royal de Buenretiro, & après avoir vû l'Acte de Renonciation que Sa Majesté a octroyé le même jour mois & an que dessus, en présence de Don Manuel Vellido y Velasco son Secretaire d'Etat, Notaire & Secretaire public dans tous les Royaumes & Etats; lequel Acte Sa Majesté lui a fait remettre, & qui a été lû & publié dans l'Assemblée des Cortes. Le Royaume a résolu ce qui suit, le 9. de ce mois, qu'il sera fait par le Royaume la plus respectueuse représentation en nous mettant aux pieds de Sa Majesté, & lui rendant des graces immortelles pour les biens-faits infinis, & les faveurs excessives dont il lui a plû d'honorer & exalter la Nation Espagnole par son attention au plus grand bien & avantages de ses très-affection-

ez Sujets, & en procurant à cette Monarchie le sou-
agement de la Paix, & de la tranquillité tant souhai-
tée, & que le Royaume désirant de son côté contri-
buer au succès des Royales intentions de Sa Majesté,
consent, & s'il est nécessaire pour une plus grande
autorité, validité & loreté, il approuve & confirme
renonciation à la succession présente ou avenir de la
Monarchie de France, qu'il a plü à Sa Majesté de faire
pour elle & au Nom de toute la Royale posterité, avec
cette condition qu'une pareille renonciation à la Cou-
ronne d'Espagne doit être faite par les Princes de la
Maison Royale de France, & leurs descendants, &
que la Maison d'Autriche demeure exclue à perpétui-
té de la possession de cette Monarchie, comme aussi
qu'en cas de défaut, (ce qu'à Dieu ne plaise) de la
Royale posterité de Sa Majesté, le Duc de Savoye,
tous les enfans & descendants mâles, ensemble leurs
enfans & descendants mâles nez en constant & legitime
mariage, soient appellez à la Couronne d'Espagne, &
à défaut de toutes ces lignes, sont appellez le Prin-
ce Amedée de Carignan, les enfans & descendants mâ-
les nez en constant & legitime mariage, & à leur dé-
faut le Prince Thomas, frere dudit Prince de Cari-
gnan, les enfans & descendants mâles nez en constant
& legitime mariage; lesquels comme descendants de
l'Infante Catherine, fille de Philippes II. & en vertu
des rappels exprimez, ont un droit clair & connu,
supposant l'amitié & l'alliance perpetuelle que le Duc
de Savoye & ses descendants doivent rechercher &
obtenir avec cette Couronne. Le Royaume approuve,
consent & ratifie toutes ces trois choses, & chacune
d'elles, ainsi qu'elles sont contenues dans ledit ins-
trument de renonciation faite par Sa Majesté qui est
mentionné & rapporté avec les mêmes circonstances,
conditions & suppositions, lesquelles y ont été expri-
mées, ou qui s'en ensuivent: Et enfin que pour assü-
rer & établir la fermeté de ces Actes, ces Royau-
mes s'engagent à faire maintenir les Royales resolu-
tions de Sa Majesté avec tout leur pouvoir, & toutes
leurs forces sacrifiant pour son service jusqu'à la der-

niere goutte de leur sang & offrant à Sa Majesté leur vies & leurs biens, cōme un hommage de leur amour ; & qu'en memoire éternelle , & en execution de la Royale deliberation de Sa Majesté , & du consentement du Royaume , il soit demandé en son Nom , (comme en effet il la demande , & supplie par representation , & consulte faite le même jour , de ce mois) qu'il plaise à Sa Majesté d'ordonner qu'en dérogeant à toutes loix contraires , les renonciations susdites & l'exclusion perpetuelle de la Maison d'Autriche , de la possession de cette Couronne ; ainsi que le rappel de la Maison de Savoye à la succession de ces Royaumes encas de défaut , (ce qu'à Dieu ne plaise ,) de la posterité de Sa Majesté soient établis pour loy fondamentale de l'Etat , à quoy le Royaume a consenti aussitôt avec l'approbation de Sa Majesté , comme au fondement du plus grand bien & avanrage de cette Monarchie , si considerée , favorisée & exaltée par la Royale bien-veillance de Sa Majesté ; Et le Roy s'estant conformé à ce consentement & à cette representation unanime & conforme de tous les Chevaliers , Procureurs des Cortes du Royaume , il lui a plu d'ordonner par Décret Royal du 17. de ce mois qu'elle fut remise à son Conseil Suprême , avec l'Acte de renonciation , lui ordonnant de former , d'étendre & disposer au plutôt la teneur de cette loy avec toutes sortes de circonstances , de clarté & de sûreté pour la rendre plus inviolable , & son execution perpetuelle.

Comme tout ce qui est dit conste & paroît plus au long dans les Actes mentionnez , & dans la resolution & supplique du Royaume mentionnez ; je m'y refere , & je donne ce Certificat , signé de ma Main , scellé du Sceau des Armes Royales de Sa Majesté , & je la rends publique par son Ordre , dans un écrit du sieur Marquis de Mejorada & de la Brena du Conseil de Sa Majesté , Gentilhomme de sa Chambre , son Secretaire d'Etat des dépeches universelles. A Madrid le 9. Novembre 1712. Signé , FRANCISCO DE QUINQUOES , & scellé des Armes du Royaume.



RENONCIATION
de Monseigneur le DUC DE
BERRY à la Couronne d'Es-
pagne.

CHARLES Fils de France, Duc de Berry, d'Alençon, & d'Angoulême, Vicomte de Vernon, Andely & Gisors, Seigneur des Chatellenies de Coignac & Merpins, A tous les Rois, Princes, Républiques, Communautés, & à tous autres Corps & Particuliers, presens & à venir, SÇAVOIR faisons. Toutes les Puissances de l'Europe se trouvant presque ruinées à l'occasion des presentes Guerres qui ont porté la désolation dans les Frontieres; & plusieurs autres parties des plus riches Monarchies & autres Etats, on est convenu dans les Congrez & Traitez de Paix qui se negocient avec la Grande Bretagne, d'établir un équilibre & des limites politiques entre les Royaumes dont les interets ont esté, & se trouvent encore le sujet d'une sanglante dispute; & de tenir pour maximes fondamentales de la conservation de cette Paix, que l'on doit pourvoir à ce que les forces de ces Royaumes ne soient point à craindre, & ne puissent causer aucune jalousie;

B

Ce qu'on a crû ne pouvoir établir plus solidement qu'en les empêchant de s'étendre, & en gardant une certaine proportion ; afin que les plus foibles étant unis, puissent se défendre contre les plus Puissans & se soutenir respectivement contre leurs égaux.

POUR CET EFFET, le Roy Nôtre Très-Honoré Seigneur & Ayeul, & le Roy d'Espagne Nôtre Très-Cher Frere, sont convenus & demeurez d'accord avec la Reine de la grande Bretagne, qu'il sera fait des Renonciations reciproques par tous les Princes presens & futurs de la Couronne de France & de celle d'Espagne ; A tous droits qui peuvent appartenir à chacun d'eux sur la succession de l'un ou l'autre Royaume en établissant un Droit habituel à la Succession de la Couronne d'Espagne dans la Ligne qui sera habilitée & déclarée immediate à celle du Roy Philippe V. nôtre Frere par les Etats d'Espagne qui ont dû s'assembler pour cette fin, en y faisant une balance immuable pour maintenir l'équilibre qu'on veut mettre dans l'Europe ; Et passant à particulariser tous les cas prévûs de l'union, pour servir d'exemple de tous ceux qui peuvent se rencontrer, il a esté aussi convenu & accordé entre le Roy Très-Chrétien Nôtre Très-Honoré Seigneur & Ayeul, le Roy Philippe V. nôtre Frere, & la Reine de la Grande Bretagne, que

ledit Roy Philippe renoncera pour lui & pour tous ses descendans à l'esperance de succeder à la Couronne de France ; Que de nôtre côté Nous renoncerons aussi pour nous & pour nos Descendans à la Couronne d'Espagne ; Que le Duc d'Orleans nôtre Très Cher Oncle fera la même chose, de sorte que toutes les Lignes de France & d'Espagne respectivement, & relativement, seront excluses pour toujours & en toutes manieres de tous les Droits que les Lignes de France pourroient avoir à la Couronne d'Espagne, & les Lignes d'Espagne à la Couronne de France ; Et enfin que l'on empêchera, que sous pretexte desdites Renonciations, ni sous quelque'autre pretexte que ce soit, la Maison d'Autriche n'exerce les pretentions qu'elle pourroit avoir à la succession de la Monarchie d'Espagne ; d'autant qu'en unissant cette Monarchie aux Pays & Etats hereditaires de cette Maison elle seroit formidable, même sans l'union de l'Empire aux autres Puissances qui sont entre-deux, & se trouveroient comme enveloppées, ce qui détruiroit l'égalité qu'on établit aujourd'huy pour assurer & affermir plus parfaitement la Paix de la Chrétienté, & oster toute jalousie aux Puissances du Nord & de l'Occident, qui est la fin qu'on se propose par cet équilibre politique, en éloignant & excluant ainsi toutes ces branches, & appellant à la Cou-

bonne d'Espagne au défaut des Lignes du Roy Philippe V. nostre Frere & de tous ses Enfans & Descendans, la Maison du Duc de Savoye qui descend de l'Infante Catherine Fille de Philippe II. Ayant été considéré qu'en faisant ainsi succéder immédiatement ladite Maison de Savoye, on peut établir, comme dans son centre, cette égalité & cet équilibre entre ces trois Puissances, sans quoy on ne pourroit éteindre le feu de la Guerre qui est allumé, & capable de tout ruiner.

VOULANS donc concourir par nostre desistement & par l'abdication de tous nos Droits, pour Nous, nos Successeurs & Descendans, à établir le repos universel, & assurer la Paix de l'Europe, parce que Nous croyons que ce moyen est le plus sûr & le plus précis dans les terribles circonstances de ce tems; Nous avons résolu de renoncer à l'esperance de succéder à la Couronne d'Espagne, & à tous les droits qui nous y appartiennent & peuvent appartenir par quelque titre ou moyen que ce soit; Et afin que cette résolution ait tout son effet, & aussi au moyen de ce que le Roy Philippe V. nostre Frere, a de sa part fait sa Renonciation à la Couronne de France le cinquième du present mois de Novembre, de nostre pure, libre & franche volonté, & sans que nous y soyons induits par aucune crainte respectueuse, ny par

aucun autre égard , que ceux cy - dessus
 exposez; Nous nous déclarons & tenons dès
 maintenant, Nous, nos Enfans & Descen-
 dans , pour exclus & inhabiles absolu-
 ment à jamais , sans limitation ni distin-
 ction de personnes , de degrez ni de sexe,
 de toute action & de tout droit à la Suc-
 cession de la Couronne d'Espagne ; Nous
 voulons & consentons, pour Nous, nosdits
 Enfans & Descendants, que dès maintenant
 & pour toujours , on nous tienne, Nous
 & Eux, en consequence des Présentes ,
 pour exclus & inhabiles , de même que
 tous les autres Descendants de la Maison
 d'Autriche , qui comme il a été rapporté
 & supposé , doivent aussi être exclus en
 quelque degré que nous nous trouvions
 les uns & les autres , & que la Succession
 nous arrive , nôtre Ligne , celle de tous
 nos Descendants , & toutes les autres de la
 Maison d'Autriche , comme il a été dit ,
 devant en être séparées & exclues : Que par
 cette raison le Royaume d'Espagne soit
 sensé dévolu & transféré à qui la Succes-
 sion doit en tel cas être dévoluë & trans-
 ferée , en quelque temps que ce soit ; En
 sorte que nous l'ayons & tenions pour le-
 gitime & véritable successeur parce que par les
 mêmes raisons & motifs , & en consequen-
 ce des Présentes , Nous ni nos Descendants
 ne devons plus être considerez , comme
 ayant aucun fondement de représentation

active ou passive, ou faisant une continuation de Ligne effective ou contentieuse de substance, sang ou qualité, ni même tirer droit de nôtre descendance, ni compter nos degrez des Personnes de la Reine Marie Theresé d'Autriche, nôtre tres-Honorée Dame & Ayeule, de la Reine Anne d'Autriche nôtre Tres-Honorée Dame & Bisayeule, ni des glorieux Rois leurs ancêtres; Au contraire, Nous ratifions les clauses de leurs Testaments & les Rénonciations faites par lesdites Dames nos Ayeule & Bisayeule; Nous rénonçons pareillement au droit qui nous peut appartenir & à nos Enfans & Descendans, en vertu du Testament du Roi Charles I I. qui nonobstant ce qui est rapporté cy-dessus, nous appelle à la Succession de la Couronne d'Espagne, la Ligne de Philippes V. venant à manquer; Nous nous desistons donc de ce droit, & y rénonçons, pour Nous, nos Enfans & Descendans; Promettons & Nous obligeons pour Nous & nosdits Enfans & Descendans, de Nous employer de tout nôtre pouvoir pour faire accomplir ce present Acte, sans permettre ni souffrir que directement ni indirectement on révienne contre, soit en tout, soit en partie; Et Nous nous desistons de tous moyens ordinaires ou extraordinaires, qui de droit commun ou par quelque privilège special pourroient nous appartenir, à Nous, nos

Enfans & Descendans , auxquels moyené
 Nous rénonçons aussi absolument, & en
 particulier à celui de l'évidente, énorme &
 tres énorme lezion qui se peut trouver en
 ladite Rénonciation à la Succession de la
 Couronne d'Espagne ; Et Voulons qu'au-
 cun desdits moyens n'ait, ni ne puisse avoir
 d'effet ; Et que si sous ce prétexte ou toute
 autre couleur, Nous voulions nous empa-
 rer dudit Royaume à force d'Armes , la
 Guerre que Nous ferions ou excitèrions ,
 soit tenuë pour injuste, illicite & indûëment
 entreprise ; Et qu'aucontraire la Guerre
 que nous feroit celui qui en vertu de cette
 Rénonciation auroit droit de succeder à la
 Couronne d'Espagne, soit tenuë pour per-
 mise & juste, & que tous les Sujets & Peu-
 ples d'Espagne le reconnoissent, lui obéis-
 sent, le dessendent, lui fassent hommage
 & lui prêtent serment de fidelité, comme à
 leur Roi & legitime Seigneur.

Et pour plus grande sûreté de tout ce
 que Nous disons & promettons pour Nous,
 & au nom de nos Enfans & Descendans,
 Nous jurons solennellement sur les Evan-
 giles contenus au Missel, sur lequel Nous
 mettons la main droite, que Nous le gar-
 derons, maintiendrons & accomplirons en
 tout & pour tout. Que Nous ne deman-
 derons jamais de Nous en faire relever ; Et
 que si quelqu'un le demande pour Nous,
 ou qu'il nous soit accordé, *motu proprio*,
 Nous ne nous en servirons, ni prévaudrons ;

Bien plus, en cas qu'on Nous l'accordât, Nous faisons d'abondant cét autre serment, que celui-cy subsistera & demeurera toujours, quelques dispenses qu'on puisse nous accorder; Nous jurons & promettons aussi que Nous n'avons fait ni ferons, ni en Public, ni en secret aucune protestation, ni réclamation contraires qui puissent empêcher ce qui est contenu en ces Présentes, ou en diminuer la force; Et que si Nous en faisons, de quelques sermens qu'elles fussent accompagnées, elles ne pourront avoir ni force ni vertu, ni produire aucun effet.

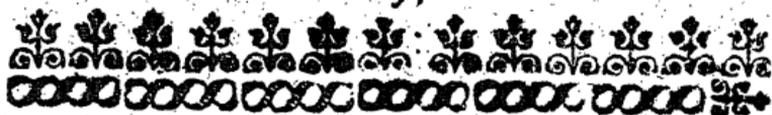
En foi dequoi, & pour rendre ces Présentes authentiques, elles ont été passées pardevant M^{rs} Alexandre le Fevre, & Antoine le Moyne, Conseillers du Roi Notaires Gardes-nottes de Sa Majesté, & Gardes-Scel au Chastelet de Paris soussignez, lesquels ont du tout délivré le présent Acte.

Et pour faire publier & enregistrer ces Présentes par tout où besoin sera, Monseigneur le Duc de Berry a constitué ses Procureurs generaux & speciaux les Porteurs des expéditions par *Duplicata* d'icelles; auxquels Mondit-Seigneur en a donné pouvoir & mandement special par cesdites Présentes. A Marly le vingt-quatrième jour de Novembre mil sept cens douze: avant midi, & a signé le présent *Duplicata* & un autre; Et leur minute demeurée audit le Moyne Notaire. Signé Charles, le Fevre & le

foyne ; Et à côté, scellé ledit jour.

Ensuite est écrit : Nous Hierôme Dargouges, Chevalier Seigneur de Fleury, Conciller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris ; Certifions à tous qu'il appartient, que Maîtres Alexandre le Fevre & Antoine le Moync qui ont signé l'Acte des autres parts, sont Conseillers du Roy, Notaires Gardes-nottes de Sa Majesté & Gardes-Scel au Chastelet de Paris, & que foy doit être ajoutée tant en Jugement que dehors aux Actes par eux reçus : En foy dequoy Nous avons signé ces presentes, icelles fait contresigner par nôtre Secretaire, & apposer le cachet de nos armes. A Paris ce vingt-quatrième Novembre mil sept cens douze. Signé **DARGOUGES** : & plus bas, Par **Monsieur** Seigneur **BARROT**, & scellé.





✓ *RENONCIATION DE MON.
seigneur le Duc d'ORLEANS,
à la Couronne d'Espagne.*

PHILIPPE PETIT FILS DE
FRANCE, DUC D'ORLEANS,
de Valois, Chartres & de Nemours : A
tous Rois, Princes, Républiques, Poten-
tats, Communautés, & à toutes person-
nes, tant présentes, que futures ; Faisons
SÇAVOIR par ces présentes, Que la
crainte de l'union des Couronnes de Fran-
ce & d'Espagne, ayant esté le principal
mouf de la présente guerre ; & les autres
Puissances de l'Europe ayant toujourns ap-
rehendé que ces deux Couronnes ne^e fussent
sur une même Tête, on a posé pour
fondement de la Paix que l'on traite pré-
sentement, & qu'on espere cimenter de
plus en plus, pour le repos de tant d'E-
tats qui se sont sacrifiez, comme autant
de victimes, pour s'opposer au peril
dont ils se croyoient menacez, qu'il
falloit établir une espece d'égalité & d'é-
quilibre entre les Princes qui estoient en
dispute, & separer pour toujourns, d'une
maniere irrévocable, les droits qu'ils pre-
tendent avoir, & qu'ils deffendoient, les

mes à la main, avec un carnage reciproque de part & d'autre.

Que dans la vûë d'établir cette égalité, le Reine de la Grande Bretagne a proposé, & sur ces instances il a esté convenu par le Roy nostre très honoré Seigneur & Oncle, & par le Roy Catholique nostre très-cher Neveu, que pour éviter en quelque tens que ce soit, l'union des Couronnes de France & d'Espagne, il seroit fait des Renonciations reciproques; sçavoir par le Roy Catholique Philippe V. nostre Neveu, pour luy & pour tous ses Descendans à la Succession de la Couronne de France, comme aussi par le Duc de Berry nostre très-cher Neveu, & par Nous, pour nous & pour tous nos Descendans à la Couronne d'Espagne; à condition aussi que la Maison d'Autriche ni aucun de ses Descendans, ne pourront succeder à la Couronne d'Espagne, parce que cette Maison même sans l'union de l'Empire seroit formidable, si elle ajoutoit une nouvelle puissance à ses anciens Domaines; Et par conséquent cet équilibre qu'on veut établir pour le bien de tous les Princes & Estats de l'Europe, cesseroit. Or il est certain que sans cet équilibre, les Estats souffrent du poids de leur propre grandeur, ou que l'envie engage leurs voisins à faire des Alliances pour les attaquer & pour les reduire au point, que ces grandes Puissances

inspirent moins de crainte, & ne puissent aspirer à la Monarchie universelle.

Pour arriver à la fin qu'on se propose, & au moyen de ce que Sa Majesté Catholique a de la part fait la Renonciation le cinquième du present mois : NOUS consentons qu'au défaut de Philippe V. nostre Neveu & de ses Descendans, la Couronne d'Espagne passe à la Maison du Duc de Savoie, dont les droits sont clairs & connus; d'autant qu'il descend de l'Infante Catherine fille de Philippe II. & qu'il est appellé par les autres Rois ses Successeurs; de sorte que son droit à la Succession d'Espagne est incontestable.

Et desirant de nostre costé concourir à la glorieuse fin qu'on se propose, de rétablir la tranquillité publique, & prévenir les craintes que pourroient causer les droits de nostre naissance, ou tous autres qui pourroient nous appartenir : NOUS avons resolu de faire ce Desistement, cette Abdicacion & cette Renonciation de tous nos droits, pour Nous & au nom de tous nos Successeurs & Descendans. Et pour l'accomplissement de cette resolution, que Nous avons prise de nostre pure, libre & franche volonté, Nous nous declaron & nous tenons dès à present, Nous, nos Enfans & Descendans pour exclus & inhabiles, absolument & à jamais, & sans limitation, ni distinction de personnes, de degrez & de sexe, de toute

tion & de tout droit à la Succession de Couronne d'Espagne. Nous voulons & consentons pour nous & nos descendans, que dès maintenant & pour toujours, on nous tienne, Nous & les nostres, pour exclus, inhabiles & incapables, en quelque degré que nous nous trouvions, & de quelque maniere que la Succession puisse arriver à nostre Ligne, & à toutes les autres, soit de la Maison de France, soit de celle d'Autriche, & de tous les descendans de l'une & de l'autre Maison, qui, comme il est dit & supposé, doivent aussi se tenir pour retranchées & exclusës; Et que pour cette raison, la Succession de ladite Couronne d'Espagne soit censée dévolüe & transferée à celuy a qui la Succession d'Espagne doit être transferée, en tel cas, & en quel temps que ce soit, en sorte que nous l'ayons & tenions pour legitime & véritable successeur, parce que ni Nous, ny nos Descendans ne devons plus être considerez comme ayans aucun fondement de representation active, ou passive; ou faisant une continuation de ligne effective, ou contentieuse de substance, sang ou qualité, ny tirer droit de nostre descendance; ou de compter les degrez de la Reine Anne d'Autriche nostre tres-honorée Dame & Ayeule, ni des glorieux Rois ses Ancestres; au contraire, nous raiſions la Renonciation que ladite Dame Reine Anne a faite, &

toutes les clauses que les Rois Philippe III & Philippe IV. ont inserées dans leurs Testamens : nous renonçons pareillement tout le droit qui nous peut appartenir à nos Enfans & Descendans , en vertu de la déclaration faite à Madrid le vingt-neuvième Octobre mil sept cens trois , par Philippe V. Roy des Espagnes nostre Neveu ; & quelque droit qui nous puisse appartenir pour Nous , & nos Descendans , Nous nous en desistons & y renonçons pour Nous & pour eux. Promettons & nous obligeons pour Nous nosdits Enfans & Descendans presens & à venir , de nous employer de tout nostre pouvoir pour faire observer & accomplir ces presentes , sans permettre ny souffrir que directement ou indirectement , on revienne contre , soit en tout ou en partie. Et Nous nous desistons de tous moyens ordinaires ou extraordinaires , qui de droit commun , ou par quelque Privilege special , pourroit nous appartenir , à Nous , nos Enfans & Descendans , ausquels moyens Nous renonçons absolument , & en particulier à celuy de la lezion évidente , énorme & tres-énorme qui se peut trouver en la Renonciation à la Succession de ladite Couronne d'Espagne ; & voulons qu'aucuns desdits moyens ne nous servent , ni puissent nous valoir , & que si sous ce prétexte ou sous toute autre couleur , nous voulions nous emparer dudit Royaume d'Espagne à force d'armes , la guerre que nous ferions ou exciterions , soit

venue pour injuste, illicite & indûement
 entreprise; Et qu'au contraire, celle que nous
 seroit celui qui, en vertu de cette Rénon-
 ciation auroit droit de succéder à la Cou-
 ronne d'Espagne, soit tenue pour permise &
 juste, & que tous les Sujets & Peuples d'Es-
 pagne le reconnoissent, lui obéissent, le dé-
 pendent, lui fassent hommage & lui prêtent
 serment de fidélité, comme à leur Roi &
 légitime Seigneur.

Et pour plus grande assurance & surêté
 de tout ce que nous disons & promettons
 pour nous & au nom de nos Successeurs &
 Descendants, Nous jurons solennellement
 sur les Saints Evangiles contenus en ce Missel
 sur lequel nous mettons la main droite, que
 nous le garderons, maintiendrons & accom-
 plirons en tout & pour tout, & que nous
 ne demanderons jamais de nous en faire
 relever: Et que si quelque personne le de-
 mande, ou qu'il nous soit accordé, *proprio*
motu, Nous ne nous en servirons, ni prévau-
 trons. Bien plus, en cas qu'on nous l'ac-
 cordât, nous faisons un autre serment, que
 celui-ci subsistera & demeurera toujours,
 quelque dispense qu'on puisse nous accorder.
 Nous jurons & promettons encore, que
 nous n'avons fait ni ne ferons, ni en pu-
 blic, ni en secret, aucune protestation ny
 réclamation contraire qui puisse empêcher
 ce qui est contenu en ces Présentes, ou en
 diminuer la force: & que si nous en faisons,
 de quelque serment qu'elles fussent accom-

pagnées, elles ne pourroient avoir ni force ni vertu, ni produire aucun effet. Et pour plus grande sûreté nous avons passé & passons le présent Acte de Renonciation, d'Abdication & Désistement, pardevant Maîtres Antoine le Moyne & Alexandre le Fevre Conseillers du Roi, Notaires Gardes Nottes & Gardes-scels au Châtelet de Paris soussignez en nôtre Palais Roïal, à Paris l'an mil sept cent douze, le dix-neuvième Novembre avant midi. Et pour faire insinuer & enregistrer ces Présentes par tout où il appartiendra, Nous avons constitué pour nôtre Procureur le porteur, & avons signé ces Présentes & leur Minute demeurée en la possession dudit le Fevre Notaire. Signez PHILIPPE D ORLEANS, le Moyne, & le Fevre; & à côté scellé ledit jour.

NOUS Hierôme d'Argouges, Chevalier Seigneur de Fleury, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Réquêtes honoraire de son Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, certifions à tous qu'il appartiendra, que Maître Antoine le Moine, & Alexandre le Fevre qui ont signé l'Acte de Renonciation de l'autre part sont Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, & que foi doit être ajoutée, tant en jugement que dehors, A Paris le vingt-un Novembre mil sept cent douze; Signé d'Argouges, & plus bas; par mondit Seigneur, Barbey, & scellé.

*Lettres Patentes du Roy, données
à Versailles au mois de Decem-
bre mil sept cens.*

L O U I S par la grace de Dieu ; Roy de France & de Navarre : A tous présens & à venir, **S** A L U T : Les prosperitez dont il a plu à Dieu de nous combler pendant le cours de nostre Regne, sont pour Nous autant de motifs de Nous appliquer non seulement pour le temps présent ; mais encore pour l'avenir, au bonheur & à la tranquillité des peuples dont sa divine Providence Nous a confié le gouvernement. Ses jugemens impenetrables nous laissent seulement voir que nous ne devons établir nostre confiance, ni dans nos forces, ni dans l'étendue de nos Etats ni dans une nombreuse posterité, & que ces avantages que nous recevons uniquement de sa bonté, n'ont de solidité que celle qu'il lui plaît de leur donner. Comme il veut cependant que les Rois qu'il choisit pour conduire ses peuples, prevoyent de loin les événemens capables de produire les désordres & les guerres les plus sanglantes ; qu'ils se servent pour y remédier, des lumières que sa divine sagesse répand sur eux ; Nous accomplissons les desseins, lors qu'au milieu des réjouissances universelles de nostre Royaume, Nous envisageons comme une chose possible, un triste avenir que nous prions Dieu de détourner à jamais. En même temps que nous acceptons le Testament du feu Roy d'Espagne, que nostre très-cher & très-ami Fils le Dauphin renonce à ses droits légitimes sur cette Cou-

donne en faveur de son second Fils le Duc
 d'Anjou , notre très-cher & très-amié Pe-
 tit Fils , institué par le feu Roy d'Espagne
 son Heritier universel ; Que ce Prince con-
 nu présentement sous le nom de Philippe V,
 Roy d'Espagne , est prêt d'entrer dans son
 Royaume , & de répondre aux vœux empre-
 sez de ses nouveaux Sujets. Ce grand éve-
 nement ne nous empêche pas de porter nos
 vûes au de-là du temps présent ; Et lors-
 que nôtre Succession paroît la mieux établie,
 Nous jugeons qu'il est également & du de-
 voir de Roy & de celui de Pere , de dé-
 clarer pour l'avenir nôtre volonté , conforme
 aux sentimens que ces deux qualitez Nous
 inspirent. Ainsi persuadez que le Roy d'Es-
 pagne nôtre Petit-Fils conservera toujours pour
 Nous , pour la Maison , pour le Royaume
 où il est né , la même tendresse & les mê-
 mes sentimens dont il Nous a donné tant de
 marques ; que son exemple unissant les nou-
 veaux Sujets aux nôtres , va former entr'eux
 une amitié perpétuelle , & la correspondance
 la plus parfaite ; Nous croitions aussi luy faire
 une injustice , dont Nous sommes incapables,
 & causer un préjudice irreparable à nôtre Ro-
 yaume , si nous regardions désormais comme
 étranger , un Prince que nous accordons aux
 demandes unanimes de la Nation Espagnole.
 P O U R C E S C A U S E S & autres grandes
 considérations , à ce Nous mouvans , de nos-
 tre grace speciale , pleine puissance & auto-
 rité Royale , Nous avons dit , déclaré & or-
 donné , & par ces Présentes signées de nos-
 tre main , disons , déclarons & ordonnons ,
 Voulons & nous plaît , que Nôtre Très-Cher
 & Très-Amié Petit Fils le Roy d'Espagne con-
 serve toujours les droits de la naissance , de
 la même maniere que s'il faisoit la résidence
 actuelle dans nôtre Royaume ; ainsi Nôtre

Trés-Cher & Très-Amé Fils unique le Dauphin étant le vray & legitime Successeur & Heritier de nostre Couronne & de nos Etats & après luy, Nostre-Trés-Cher & Très-Amé Petit-Fils le Duc de Bourgogne; s'il arrive, ce qu'à Dieu ne plaist, que nostredit Petit-Fils le Duc de Bourgogne vienne à mourir sans Enfans mâles, ou que ceux qu'il auroit en bon & loyal mariage décedent avant luy, ou bien que leldits Enfans mâles ne laissent après eux aucuns Enfans mâles nez en legitime mariage. En ce cas nostredit Petit-Fils le Roy d'Espagne, usant des droits de la naissance, soit le vray & legitime Successeur de nostre Couronne & de nos Etats, nonobstant qu'il fut alors absent & résident hors de nostre Royaume & immédiatement après son décès, ses Hoirs mâles procréez en loyal mariage, viendront à ladite Succession, nonobstant qu'ils soient nez & qu'ils habitent hors de nostredit Royaume: Voulant que pour les causes susdites, nostredit Petit-Fils le Roy d'Espagne ni ses Enfans mâles, ne soient censez & réputez moins habiles & capables de venir à ladite Succession, ni aux autres qui leur pourroient échoir dans nostredit Royaume. Entendons au contraire que tous droits & autres choses généralement quelconques, qui leur pourroient à présent & à l'avenir competer & appartenir, soient & demeurent conservées saines & entieres, comme s'ils résidoient & habitoient continuellement dans nostre Royaume iusques à leur trépas, & que leurs Hoirs fussent Originaires & Regnicoles, les ayant à cet effet en tant que besoin est ou seroit, habilité & dispensé, habilions & dispensons par celdites Présentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Feaux Conseillers, les Gens tenants nostre Cour de Parlement & Chambre de nos Comptes à Paris, Présidens & Trésor-

44.
riers Generaux de France au Bureau de nos Finances étably audit lieu, & à tous autres nos Officiers & justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent Register, & du contenu en icelles jouir & user Nostredit Petit - Fils le Roy d'Espagne, ses Entans & Descendans mâles en loyal mariage, pleinement & paisiblement, nonobstant toutes choses à ce contraires auxquelles de nos mêmes grace & autorité que dessus, nous avons dérogé & dérogeons. **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR;** & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Scel à celdites Présentes. **DONNE** à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mil sept cens, & de nostre Regne le cinquante-huitième. **Signé, LOUIS,** Et sur le re-ply, **Par le Roy, PHELYPEAUX:** Et à côté, *Visa PHELYPEAUX.* Et scelé du grand Sceau, en cire verte sur laes de soye rouge & verte.

Registrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, suivant l'Ar-rêt de ce jour. A Paris en Parlement, le premier Février mil sept cens un. Signé,
DONGOIS.

Registrées en la Chambre des Comptes, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, les Bureaux assemblez le
mil sept cens un. Signé, RICHIER.



*LETTRES PATENTES DU ROY,
 qui admettent les Renonciations du
 Roy d'Espagne, de Monseigneur le
 Duc de Berry, & de Monseigneur
 le Duc d'Orleans; & qui suppriment
 les Lettres Patentes du mois de De-
 cembre 1700.*

Données à Versailles au mois de
 Mars 1713.

Registrées en Parlement le 15 Mars 1713.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU,
 ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE:
 A tous presens & à venir, S A L U T. Dans les
 différentes revolutions d'une guerre, où Nous
 n'avons combattu que pour soutenir la justice
 des droits du Roy notre très-cher & tres-amié
 Frere & petit Fils sur la Monarchie d'Espagne,
 Nous n'avons jamais cessé de desirer la Paix.
 Les succès les plus heureux ne nous ont point
 éblouis; & les évenemens contraires dont la
 main de Dieu s'est servie pour nous éprouver,
 plutôt que pour nous perdre, ont trouvé ce
 desir en nous, & ne l'y ont pas fait naître,
 D.

mais les temps marqués par la providence divine pour le repos de l'Europe, n'étoient pas encore arrivés : La crainte éloignée de voir un jour nôtre Couronne & celle d'Espagne portée par un même Prince, faisoit toujours une égale impression sur les Puissances qui s'étoient unies contre Nous ; & cette crainte qui avoit été la principale cause de la Guerre sembloit mettre aussi un obstacle insurmontable à la Paix. Enfin après plusieurs négociations inutiles, Dieu touché des maux & des gemissemens de tant de peuples, a daigné ouvrir un chemin plus sûr pour parvenir à une Paix si difficile : mais les mêmes allarmes subsistant toujours, la première & la principale condition qui Nous a été proposée par nôtre très chere & très-amée Sœur la Reine de la grande Bretagne, comme le fondement essentiel & nécessaire de Traitez, a été que le Roy d'Espagne nôtre dit Frere & Petit-Fils, conservant la Monarchie d'Espagne & des Indes, renonçât pour lui & pour ses descendants à perpétuité, aux droits que sa naissance pouvoit jamais donner à lui & à eux sur nôtre Couronne : Que reciproquement nôtre très cher & très-amé Petit-Fils le Duc de Berry, & nôtre très-cher & amé Neveu le Duc d'Orleans, renonçassent aussi pour eux & pour leurs descendants masculins & femelles à perpétuité, à leurs droits sur la Monarchie d'Espagne & des Indes. Nôtre dite Sœur nous a fait représenter que sans une assurance for-

elle & positive sur ce point ; qui seul pou-
 roit être le lien de la Paix, l'Europe ne seroit
 mais en repos, toutes les Puissances qui la
 traitent étant également persuadées qu'il
 étoit de leur intérêt général & de leur sûreté
 commune de continuer une Guerre dont Per-
 nane ne pouvoit prévoir la fin, plutôt que
 d'être exposées à voir le même Prince devenir
 un jour le maître de deux Monarchies aussi
 puissantes que celles de France & d'Espagne.
 Mais comme cette Princesse, dont nous ne
 pouvons assez louer le zele infatigable pour
 le rétablissement de la tranquillité générale,
 sentit toute la répugnance que nous avions
 à consentir qu'un de nos Enfants, si digne
 de recueillir la succession de nos Peres, en fût
 nécessairement exclu, si les malheurs dont il
 étoit plu à Dieu de nous affliger dans nôtre fa-
 mille nous enlevoient encore dans la Person-
 ne du Dauphin, nôtre tres-cher & tres-
 aimé arrière Petit-Fils, le seul reste des Prin-
 ces que nôtre Royaume a si justement pleu-
 rez avec nous. Elle entra dans nôtre peine ;
 & après avoir cherché de concert des moyens
 plus doux pour assurer la Paix, Nous con-
 vinmes avec nôtre dite Sœur de proposer au
 Roy d'Espagne d'autres Etats, inferieurs à la
 vérité à ceux qu'il possède, mais dont la con-
 sideration s'accroistroit d'autant plus sous son
 regne, que conservant ses droits en ce cas,
 il uniroit à nôtre Couronne une partie de ces
 mêmes Etats, s'il parvenoit un jour à nôtre

succession. Nous employâmes donc les raisons les plus fortes pour luy persuader d'accepter cette alternative ; Nous lui fîmes connoître que le devoir de sa naissance étoit le premier qu'il dût consulter ; qu'il se devoit sa Maison & à sa Patrie, avant que d'estre redevable à l'Espagne ; que s'il manquoit ses premiers engagements, il regretteroit peut-être un jour inutilement d'avoir abandonné des Droits qu'il ne seroit plus en état de soutenir. Nous ajoutâmes à ces raisons les motifs personnels d'amitié & de tendresse que nous crûmes capables de le toucher : le plaisir que nous aurions de le voir de temps en temps auprès de nous, & de passer avec lui une partie de nos jours, comme nous pouvions nous le promettre du voisinage des Etats qu'on luy offroit : la satisfaction de l'instruire nous mêmes de l'Etat de nos affaires, & de nous reposer sur luy pour l'avenir, en sorte que si Dieu nous conservoit le Dauphin, nous pourrions donner à nostre Royaume, en la personne du Roy nostre Frere & petit Fils un Régent instruit dans l'art de regner : & que si cet enfant si précieux à Nous & à nos Sujets, nous étoit encore enlevé, nous aurions au moins la consolation de laisser à nos Peuples un Roy vertueux, propre à les gouverner, & qui réuniroit encore à notre Couronne des Etats tres considérables. Nos instances réitérées avec toute la force & toute la tendresse nécessaire pour persuader un fils qui

merite si justement les efforts que nous avons faits pour le conserver à la France, n'ont produit que des refus réitérez de sa part, d'abandonner jamais des Sujets braves & fidelles, dont le zele pour luy s'étoit distingué dans les conjonctures où son Trône avoit paru le plus ébranlé, en sorte que persistant avec une fermeté invincible dans sa premiere resolution, soutenant même qu'elle étoit plus glorieuse & plus avantageuse à nôtre Maison & à nostre Royaume, que celle que nous le pressions de prendre, il a déclaré dans l'Assemblée des États du Royaume d'Espagne, convoquée pour cet effet à Madrid, que pour parvenir à la Paix generale, & assurer la tranquillité de l'Europe par l'équilibre des puissances, il renonçoit de son propre mouvement, de sa volonté libre & sans aucune contrainte, pour luy, pour ses heritiers & successeurs pour toujours & à jamais, à toutes pretentions, droits & titres, que luy ou aucun de ses descendans ayent dès à present ou puisse avoir en quelque temps que ce soit à l'avenir à la succession de nôtre Couronne; qu'il s'en tenoit pour exclu, luy, ses Enfans Heritiers & descendans à perpetuité, qu'il consentoit pour luy & pour eux que dès à present comme alors, son droit & celuy de ses descendans passast & fust transferé à celuy des Princes que la Loy de succession & l'ordre de la naissance appelle ou appellera à heriter de nôtre Cou-

ronne, au defaut de nôtre dit Frere & petit
Fils le Roy d'Espagne & de ses Descendans,
ainsi qu'il est plus amplement specificié par
l'Acte de Renonciation admis par les Etats
de son Royaume : Et en consequence il a
declare qu'il se desistoit specialement du
droit qui a pû estre ajoûté à celuy de sa
naissance par nos Lettres Patentés du mois
de Decembre 1700. par lesquelles nous
avons declare que nostre volonté estoit,
que le Roy d'Espagne & ses descendans
conservassent toujours les droits de leur
naissance ou de leur origine, de la même
maniere que si ils faisoient leur residence
actuelle dans nostre Royaume, & de l'en-
registrement qui a esté fait de nosdites
Lettres Patentés, tant dans nostre Cour de
Parlement que dans nôtre Chambre des
Comptes à Paris. Nous sentons comme Roi
& comme pere, combien il eût esté à
desirer que la paix generale eût pû se con-
clure sans une renonciation qui fasse un si
grand changement dans nostre Maison
Royale & dans l'ordre ancien de succeder
à nostre Couronne : mais nous sentons
encore plus combien il est de nostre devoir
d'assurer promptement à nos Sujets une
Paix qui leur est si necessaire. Nous n'ou-
blierons jamais les efforts qu'ils ont faits
pour nous dans la longue durée d'une
Guerre que nous n'aurions pû soutenir,
si leur zele n'avoit eu encore plus d'éten-

né que leurs forces. Le salut d'un peuple
fidèle est pour Nous une Loy suprême, qui
oit l'emporter sur toute autre consideration.
C'est à cette Loy que Nous sacrifions aujour-
d'huy le droit d'un Petit Fils qui nous est si
cher, & par le prix que la Paix generale cou-
vera à nôtre tendresse, Nous aurons au moins
la consolation de témoigner à nos sujets,
qu'aux dépens de nôtre Sang même, ils tien-
dront toujours le premier rang dans nôtre
cœur. POUR CES CAUSES & autres
grandes considerations à ce Nous mouvans,
après avoir vû en nôtre Conseil ledit Acte
de rénonciation du Roi d'Espagne nôtre
tres-cher & tres-ami Frère & Petit-Fils du
cinq Novembre dernier; comme aussi les
Actes de rénonciation que nôtre dit Petit-
Fils le Duc de Berry & nôtre dit Neveu le
Duc d'Orleans ont faits réciproquement de
leurs droits à la Couronne d'Espagne, tant
pour eux que pour leurs descendans mâles
& femelles, en consequence de la rénoncia-
tion de nôtre dit Frère & Petit-Fils le Roi
d'Espagne, le tout cy-attaché avec co-
pie collationnée desdites Lettres Paten-
tes du mois de Decembre mil sept cent,
sous le Contrescel de nostre Chancellerie:
de nôtre grace speciale, pleine puissance
& autorité Royale, Nous avons dit, sta-
tué & ordonné & par ces presentes si-
gnées de nôtre main, disons, statuons &
ordonnons, voulons & Nous plaist,

que ledit Acte de Renonciation de nôtre
 dit Frere & Petit-Fils le Roy d'Espagne
 & ceux de nôtre dit Petit-Fils le Duc de
 Berry, & de nôtre dit Neveu le Duc d'Or-
 leans, que nous avons admis & admettons
 soient enregistrez dans toutes nos Cour-
 de Parlemens & chambres de nos Comptes
 de nôtre Royaume & autres lieux où be-
 soin sera, pour estre exécutez selon leur
 forme & teneur; Et en consequence vou-
 lons & entendons que nosdites Lettres Pa-
 tentes du mois de Decembre mil sept cent.
 soient & demeurent nulles & comme non ave-
 nues, qu'elles nous soient rapportées,
 & qu'à la marge des Registres de nôtre
 dite Cour de Parlement & de nôtre
 dite Chambre des Comptes, où est l'en-
 registrement desdites Lettres Patentes, l'ex-
 trait des Presentes y soit mis & inseré, pour
 mieux marquer nos intentions sur la revoca-
 tion & nullité desdites Lettres. Voulons que
 conformément audit Acte de renonciation
 de nôtre dit Frere & Petit Fils le Roy d'Es-
 pagne, il soit desormais regardé & considéré
 comme exclu de nôtre succession; que ses
 heritiers, successeurs & descendans en soient
 aussi exclus à perpetuité & regardez comme
 inhabiles à la recueillir. Entendons qu'à leur
 défaut, tous droits qui pourroient en quelque
 temps que ce soit leur competer & appartenir
 sur nôtre dite Couronne & succession de nos
 Etats, soient & demeurent transferez à nôtre
 tres-

très-cher- & très-amé Petit Fils le Duc de
 Berry & les Enfans & descendans mâles, nez
 en loyal mariage, & successivement à leur
 defaut à ceux des Princes de nostre Maison
 Royale & leurs descendans, qui par le droit
 de leur naissance & par l'ordre établi depuis
 la fondation de nostre Monarchie, devront
 succeder à nostre Couronne. **SI DONNONS**
EN MANDÈMENT à nos amez & feaux
 Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de
 Parlement à Paris, que ces presentes avec les
 Actes de renonciation faits par nostre dit
 Frere & Petit-Fils le Roy d'Espagne, par nôtre
 dit Petit-Fils le Duc de Berry, & par nôtre
 dit Neveu le Duc d'Orleans, ils ayent à faire
 lire, publier & registrer; & le contenu en
 iceux garder, observer & faire executer se-
 lon leur forme & teneur, plainement, pai-
 siblement & perpetuellement, cessant & fai-
 sant cesser tous troubles & empêchemens,
 nonobstant toutes Loix, Statuts, Us, Coû-
 tumes, Arrêts, Reglemens & autres choses
 a ce contraires, auxquels & aux dérogoi-
 res des derogatoires y contenuës, Nous
 avons derogé & derogeons par ces presen-
 tes pour ce regard seulement, & sans tirer
 à conséquence: **CAR TEL EST NOTRE**
PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme
 & stable à toujours, Nous avons fait mettre
 nôtre Scel à cesdites presentes. **Donné à**
Versailles au mois de Mars, l'an de grace
mil sept cens treize, & de nôtre Regne le

soixante-dixième. Signé, LOUIS. Et plus bas : par le Roi P H E L I P P E A U X, Visa, Philippeaux. Et scellé du grand Sceau en cire verte sur lacs de soye rouge & verte,

Estant suffisamment pourvû par la Renonciation cy relative, laquelle doit estre éternellement une Loy inviolable, & toujours observée, à ce que le Roy Catholique ni aucun Prince de sa posterité puisse jamais aspirer ni parvenir à la Couronne de France : Et d'un autre costé les Renonciations reciproques à la Couronne d'Espagne, faites par la France, ainsi que les autres Actes qui établissent la Succession hereditaire à la Couronne de France, lesquels tendent à la même fin, ayant aussi suffisamment pourvû à ce que les Couronnes de France & d'Espagne demeurent séparées & desunies, de maniere que les susdites Renonciations & Transactions qui les regardent, subsistant dans leur vigueur, & estant observez de bonnefoi, ces Couronnes ne pourront jamais être réunies ; Ainsi le Serenissime Roy Tres-Chrétien, & la Serenissime Reine de la Grande Bretagne s'engagent solennellement & par parole de Roy, l'un à l'autre ; qu'eux, ni leurs Héritiers & Successeurs ne feront jamais rien, ni ne permettront que jamais il soit rien fait capable d'empescher les Renonciations & autres Transactions susdites, d'avoir leur plein & entier effet : Au con-

traire Leurs Majestez Royales prendront un soin sincere, & feront leurs efforts afin que rien ne donne atteinte à ce fondement du salut public, ni ne puisse l'ébranler; En outre Sa Majesté Tres-Chrétienne demeure d'accord & s'engage, que son intention n'est pas de tâcher d'obtenir, ni même d'accepter à l'avenir que pour l'utilité de ses Sujets il soit rien changé ni innové dans l'Espagne ni dans l'Amerique Espagnole, tant en matieres de Commerce qu'en matiere de Navigation, à l'usage pratiqué en ces Pays sous le Regne du feu Roy d'Espagne Charles II. non plus que de procurer à ses sujets dans les susdits Pays aucun avantage qui ne soit pas accordé de mesme dans toute son étendue aux autres Peuples & Nations, lesquels y negotient.

ART. VII.

La Navigation & le Commerce seront libres entre les Sujets de leursdites Majestez, de même qu'ils ont toujours esté en tems de Paix, & avant la declaration de la dernière Guerre, & particulièrement de la maniere dont on en est convenu entre les deux Nations, par un Traité de Commerce aujourd'huy conclu.

ART. VIII.

Les voyes de la Justice ordinaire seront ouvertes, & le cours en sera libre réciproquement dans tous les Royaumes, Terres & Seigneuries de l'obeissance de Leurs Ma-

jestez, & leurs Sujets de part & d'autre pourront librement y faire valoir leurs droits, actions & prétentions, suivant les loix & statuts de chaque Pays.

ART. IX.

Le Roy Tres Chrétien fera raser toutes les fortifications de la Ville de Dunkerque, combler le port, ruiner les Ecluses qui servent au nettoyement dudit Port, le tout à ses depens, & dans le terme de cinq mois apres la Paix conclüe & signée; sçavoir les ouvrages de Mer dans l'espace de deux mois, & ceux de Terre avec lesdites Ecluses dans les trois suivans, à condition encore que lesdites Fortifications, Ports & Ecluses ne pourront jamais estre rétablies, laquelle démolition toutefois ne commencera qu'apres que le Roy Tres Chrétien aura esté mis en possession generalement de tout ce qui doit être cédé en équivalent de la susdite demolition.

ART. X.

Le Roi Très-Chrétien restituera au Royaume & à la Reine de la Grande Bretagne pour les posséder en plein droit & à perpetuité, la Baye & le Detroit d'Hudson, avec toutes les Terres, Mers, Rivages, Fleuves, & lieux qui en dépendent, & qui y sont scituez, sans rien excepter de l'estenduë desdites Terres & Mers possédez présentement par les François, le tout aussi bien que tous les Edifices & Forts construits tant avant que

depuis que les François s'en sont rendus Maîtres, seront delivrez de bonne foi en leur entier, & en l'état où ils sont à présent, sans en rien démolir, avec toute l'Artillerie, Boulets, la quantité de Poudre porportionnée à celle des Boulets (si elle s'y trouve) & autres choses servant à l'Artillerie, à ceux des Sujets de la Reine de la Grande Bretagne munis de ses commissions pour les demander & recevoir dans l'espace de six mois, à compter du jour de la ratification du present Traité ou plû-tost, si faire se peut; à condition toutes-fois qu'il sera permis à la Compagnie de Quebec, & à tous autres sujets quelconques du Roi Très-Chrétien, de se retirer desdites Terres & Détroit, où ils voudront, par Terre ou par Mer, avec tous leurs biens, marchandises, armes, meubles, & effets de quelque nature ou espeece qu'ils soient, à la reserve de ce qui a esté excepté cy-dessus. Quant aux limites entre la Baye d'Hudson, & les lieux appartenant à la France; on est convenu réciproquement qu'il sera nommé incessamment des Commissaires de part & d'autre qui les détermineront dans le terme d'un an, & il ne sera pas permis aux Sujets des deux Nations de passer lesdites limites pour aller les uns aux autres; ni par Mer ni par Terre. Les mesmes Commissaires auront le pouvoir de regler pareillement les limites entres les autres Colonies Françoises & Britanniques dans ces Pays-là.

ART. X I.

Le Roi Très-Chrestien fera donner une juste & équitable satisfaction aux interessez de la Compagnie Angloise de la Baye d'Hudson, des pertes & dommages qu'ils peuvent avoir soufferts pendant la Paix, de la part de la Nation Françoisise, par des courses ou déprédations, tant en leurs personnes que dans leurs Colonies, Vaisseaux ou autres biens, dont l'estimation sera faite par des Commissaires qui seront nommez à la requisition de l'une ou de l'autre des Parties. Les mesmes Commissaires prendront connoissance des plaintes qui pourront estre faites, tant de la part des Sujets de la Grande Bretagne, touchant les Vaisseaux pris par les François durant la Paix, & les dommages qu'ils pourroient avoir soufferts l'année dernière dans l'Isle de Mont-Serrat ou autres, que de la part des Sujets de la France touchant les Capitulations faites dans l'Isle de Nieves, & au Fort de Gambie, & des Vaisseaux François qui pourroient avoir été pris par les Sujets de la Grande Bretagne en tems de Paix, & toutes autres contestations de cette nature mûes entre les deux Nations, & qui n'ont point encore esté réglées. il en sera fait de part & d'autre bonne & prompte justice.

ART. X I I.

Le Roy Très-Chrestien fera remettre à la Reine de la Grande Bretagne le jour de l'échange des Ratifications du présent Traité

de Paix, des lettres & actes aurentiques qui feront foy de la cession faite à perpetuité à la Reine & à la Couronne de la Grande Bretagne de l'Isle de saint Christophle, que les Sujets de Sa M. Britannique désormais possederont seuls; de la nouvelle Ecosse, autrement dite Accadie en son entier, conformément à ses anciennes limites; comme aussi de la Ville de Port-Royal, maintenant appelée Annapolis Royale, & generalement de tout ce qui dépend desdites Terres & Isles de ce Pays-là avec la Souveraineté propriété, possession, & tous droits acquis par Traitez ou autrement, que le Roy Très-Chrétien, la Couronne de France ou leurs sujets quelconques ont eu jusqu'à present sur lesdites Isles, Terres, Lieux & leurs habitans, ainsi que le Roy Très-Chrétien cede & transporte le tout à ladite Reine; & à la Couronne de la Grande Bretagne; & cela d'une maniere & d'une forme si ample qu'il ne sera pas permis à l'avenir aux sujets du Roy très Chrétien d'exercer la pesche dans lesdites Mers, Bayes, & autres endroits à trente lieues près des costes de la nouvelle Ecosse au Sud-Est, en commençant depuis l'Isle appelée vulgairement de Sable inclusivement, & en tirant au Sud-Ouest.

A R T . X I I I .

L'Isle de Terre-neuve avec les Isles Adjacentes appartiendra désormais, & absolument à la Grande Bretagne; & à cette fin

le Roy Très-Chrétien fera remettre à ceux qui se trouveront à ce Commis en ce País là dans l'espace de sept mois, à compter du jour des ratifications de ce Traité, ou plutost si faire se peut, la Ville & Fort de Plaisance, & autres lieux que les François pourroient encore posséder dans ladite Isle. sans que ledit Roy Très-Chrétien, ses Heritiers ou Successeurs, ou quelques uns de ses Sujets puissent désormais prétendre quoyque ce soit en quelque temps que ce soit, sur ladite Isle & les Isles adjacentes en tout ou partie. Il ne leur sera pas permis non plus d'y fortifier aucun lieu, ni d'y establir aucune habitation, en façon quelconque, si ce n'est des Echafauts & Cabanes nécessaires & usitées pour secher le poisson, ny aborder dans ladite Isle dans d'autre tems que celuy qui est propre pour pescher, & nécessaire pour secher le poisson. Dans laquelle Isle il ne sera pas permis ausdits Sujets de France de pescher & de secher le poisson en aucune autre partie que depuis le lieu appellé Cap de Bona Vista jusqu'à l'extrémité Septentrionale de ladite Isle, & de la ensuivant la partie Occidentale, jusqu'au lieu appellé pointe Riche; Mais l'Isle dite Cap Breton, & toutes les autres quelconques, situées dans l'embouchure & dans le golphe de Saint Laurent, demeureront à l'avenir à la France avec l'entiere faculté au Roy Très-Chrétien d'y faire fortifier une ou plusieurs Places.

ART. XIV.

Il a esté expressement convenu que dans tous les lieux & Colonies qui doivent être cedez ou restituez en vertu de ce Traité, par le Roy Très-Chrétien, les Sujets dudit Roy auront la liberté de se retirer ailleurs, dans l'espace d'un an, avec tous leurs effets mobiliars qu'ils pourront transporter où il leur plaira; Ceux néanmoins qui voudront y demeurer & rester sous la Domination de la Grande Bretagne, doivent jouir de l'exercice de la Religion Catholique & Romaine en tant que le permettent les Loix de la Grande Bretagne.

ART. XV.

Les Habitans du Canada, & autres Sujets de la France, ne molesteront point à l'avenir les cinq Nations ou cantons des Indiens soumis à la Grande Bretagne, ni les autres Nations de l'Amerique, amies de cette Couronne. Pareillement les Sujets de la Grande Bretagne se comporteront pacifiquement envers les Americains, Sujets ou Amis de la France, & les uns & les autres jouiront d'une pleine liberté de se frequenter pour le bien du Commerce, & avec la même liberté; Les Habitans de ces Regions pourront visiter les Colonies Françoises & Britanniques pour l'avantage réciproque du Commerce, sans aucune molestation, ni empeschement de part ni d'autre; Au surplus les Commissaires regleront exactement & dis-

tinément quels seront ceux qui seront, & devront estre censez Sujets & Amis de France ou de la Grande Bretaigne.

A R T X V I.

Toutes les Lettres, tant de represaille que de marque & de contremarque qui ont esté delivrées jusqu'à present pour quelque cause & occasion que ce puisse être, demeureront & seront reputées nulles, inutiles, & sans effect; Et à l'avenir aucune desdites Majestez n'en delivrera de semblables contre les Sujets de l'autre, s'il n'apparoit auparavant d'un delay ou d'un deny de justice manifeste, ce qui ne pourra estre tenu pour constant, à moins que la Requeste de celuy qui demandera des Lettres de represailles n'ait esté rapportée ou représentée au Ministre ou Ambassadeur qui sera dans le Pays; de la part du Prince contre les Sujets duquel on poursuivra lesdites Lettres, afin que dans l'espace de quatre mois il puisse s'éclaircir du contraire ou faire en sorte que le défendeur satisfasse incessamment le demandeur; Et s'il ne trouve sur le lieu aucun Ministre ou Ambassadeur du Prince contre les Sujets duquel on demandera lesdites Lettres, l'on ne les expediera encore qu'après quatre mois expirez, à compter du jour que la Requeste de celuy qui demandera lesdites Lettres aura été présentée au Prince contre les Sujets duquel on les demandera, ou à son Conseil privé.

ART. XVII.

D'autant que dans les Articles de la Suspension d'Armes concluë le vingt-deuxième Joust, prorogée ensuite pour quatre mois entre les Parties contractantes, il est expressement stipulé en quels cas les Vaisseaux, marchandises, & autres effets pris de part & d'autre, doivent demeurer à celuy qui s'en est rendu maître, ou estre restituez à leur premier Propriétaire; Il a été convenu que dans esdits cas, les conditions de la Suspension d'Armes demeureront en toute vigueur, & que tout ce qui concernera ces sortes de prises faites, soit dans les Mers Baltique & Septentrionale, où par tout ailleurs sera exécuté de bonne-foy selon leur teneur.

ART. XVIII.

Qu'es'il arrivoit par hazard, inadvertance ou autre cause quelle qu'elle puisse estre qu'aucun des Sujets desdites Majestez, fist ou entreprist quelque chose par Terre, par Mer, ou autre eaux, en quelque lieu du monde que ce soit qui pût contrevenir au présent Traité, & en empescher l'entiere execution, ou de quelqu'un de ses Articles en particulier, la Paix & bonne correspondance restablie entre ledit Roy Très Chrétien & ladite Reine de la Grande Bretagne ne sera pas troublée, ni censée interrompue à cette occasion, & elle demeurera toujours au contraire en son entiere & première force & vigueur, mais seulement icelui desdits Sujets

64
qui l'aura troublée, répondra de son fait particulier, & en sera puni conformément Loix, & suivant les regles établies par droit des gens.

A R T. X I X.

Et s'il arrivoit aussi, (ce qu'à Dieu plaise,) que les mesintelligencez & inimitiézeintes par cette Paix, se renouvellassent entre Leursdites Majestez, & qu'ils en vinsent à une guerre ouverte, tous les Vaisseaux, Marchandises, & tous les effets mobiliers & immobiliers des Sujets de l'une des deux parties qui se trouvent engagés dans les Ports & lieux de la Domination de l'autre, n'y seront point confisquez ny aucune façon endommagés; mais l'on donnera aux Sujets desdites Majestez le terme de six mois entiers, à compter du jour de rupture, pendant lesquels ils pourront sans qu'il leur soit donné aucun trouble ny empêchement, vendre, enlever, ou transporter où bon leur semblera leurs biens de la nature cy-dessus exprimée & tous les autres effets, & se retirer eux-mêmes.

A R T. X X.

Il sera donné à tous & chacun des Hauts-Alliez de la Reine de la Grande-Bretagne une satisfaction juste & équitable sur ce qu'ils peuvent demantler legitimement à la France.

A R T. X X I.

Le Roy Très-Chrétien en consideration de la Reine de la Grande Bretagne, con

ntira que dans le Traité à faire avec l'Em-
ire, tout ce qui regarde dans ledit Em-
ire l'estat de la Religion, soit conforme
la teneur des Traitez de Vestphalie, en-
orte qu'il paroisse manifestement que l'in-
ention de Sa Majesté Très-Chrétienne n'est
oint & n'a point été qu'il y ait rien de chan-
é ausdits Traitez.

XXII.

Le Roy Très-Chrestien promet encore
u'il fera incessamment après la Paix faite,
aire droit à la famille d'Hamilton au sujet du
Duché de Chastelleraud; au Duc de Riche-
mont sur les pretentions qu'il a en France;
omme aussi au sieur Charles de Douglas,
ouchant quelques Terres en fonds qu'il re-
ete, & à d'autres Particuliers.

XXIII.

Du consentement réciproque du Roy
Très-Chrestien & de la Reine de la Grande
Bretagne, les Sujets de part & d'autre faits
prisonniers pendant la guerre, seront remis
en liberté, sans distinction & sans rançon,
en payant les dettes qu'ils auront contractées
durant leur captivité.

XXIV.

Le Traité de Paix signé aujourd'huy entre
Sa Majesté Très-Chrestienne & Sa Majesté
Portugaise fera partie du present Traité,
comme s'il étoit inseré ici mot à mot, Sa
Majesté la Reine de la Grande Bretagne, dé-
clarant qu'elle a offert sa Garantie, laquelle

elle donne dans les formes les plus solennelles pour la plus exacte observation, & execution de tout le contenu dans ledit Traité.

XXV.

Le Traité de Paix de ce jourd'huy entre Sa Majesté Très Chrestienne & son Altesse Royale de Savoye, est spécialement compris & confirmé par le present, comme partie essentielle d'iceluy & comme si ledit Traité étoit ici interé mot a mot; Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne s'engageant expressement aux mesmes promesses de maintenance & de garantie stipulées par ledit Traité, outre celles par elle cy-devant promises.

XXVI.

Le Serenissime Roi de Suède, ses Royaumes, Territoires, Provinces & Droits, comme aussi le Grand Duc de Toscane, la Republique de Gennes, & le Duc de Parme sont inclus dans ce Traité de la meilleure maniere.

XXVII.

Leurs Majestez ont aussi bien voulu comprendre dans ce Traité les Villes hanseatiques, nommément Lubec, Breme, & Hambourg, & la Ville de Dantzick; A cet éfet qu'après que la Paix generale sera faite, elles puissent jouir à l'avenir, comme amis communs, des memes émolumens dans le Commerce avec l'un & l'autre Roïaume, dont-ils ont cy-devant jouy en vertu des Traitez ou anciens usages.

XXVIII.

Seront en outre compris dans le present Traité de Paix ceux qui avant l'échange des Ratifications qui en seront fournies ou dans l'espace de six mois après, seront nommez à cet effet de part & d'autre, & dont on conviendra réciproquement.

XXIX.

Enfin les Ratifications solennelles du present Traité expédiées en bonne & dûe forme seront rapportées & échangées de part & d'autre à Utrecht dans l'espace de quatre semaines, ou plû-tôt s'il est possible, à compter du jour de la Signature.

XXX.

En foi dequoi Nous souffignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roi Tres Chrétien, & de la Reine de la Grande-Bretagne, avons signé les présents Articles de notre Main, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. FAIT à Utrecht le onzième Avril de l'An mil sept cent treize.

(L. S.) HUXELLES. (L. S.) JOH. BRISTOL
(L. S.) MESNAGER C. P. S. (L. S.) STRAF-
FORD.

NOUS ayant agréable le sùddit Traité de Paix en tous & chacun les Points & Articles qui y sont contenus & déclarez, avons iceux; tant pour Nous que pour nos Héritiers, Successeurs, Roïaumes, Pais, Terres, Sei-

gneries, & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé; & par ces Prêsentés signées de nôtre Main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en Foi & parole de Roi, sous l'obligation & hypoteque de tous & chacun nos biens presens & avenir, garder & observer inviolablement sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit. EN T E' M O I N de quoi nous avons fait mettre nôtre Scel a ces Prêsentés. DONNE' à Versailles le dix-huitième Avril l'an de grace mil sept cent treize. & de nôtre Regne le soixante-dixième, *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, par le Roi COLBERT & icellé du Grand-Sceau de cire jaune, sur lacs de soye bleue, tressée d'or. Le Sceau enfermé dans une boëte d'argent, sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre sous un Pavillon Royal soutenu par deux Anges.

